

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 14 JAN. 2005

TÉLÉDOC 242
BUREAU 1BLF

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRÉTAIRES D'ÉTAT*

DIRECTION DE LA RÉFORME BUDGÉTAIRE
TÉLÉDOC 241

N° 1BLF-04-5404

Objet : Préparation de la nomenclature d'exécution des dépenses budgétaires 2006 (dépenses civiles et militaires du budget général et des comptes spéciaux dotés de crédits).

P.J. : 4

Les travaux engagés pour la définition de la nomenclature budgétaire et comptable de mise en œuvre de la loi organique du 1^{er} août 2001 doivent se poursuivre avec **la réalisation d'une nomenclature d'exécution conforme aux principes de la LOLF et compatible avec le contenu fonctionnel de la période transitoire dite du « palier 2006 ».**

La nécessité de vérifier la compatibilité de cette nomenclature d'exécution avec les contraintes d'exploitation des systèmes d'information, notamment au regard de sa volumétrie, conduit à **élaborer pour avril 2005 un projet de nomenclature, établi sur la base de la maquette missions – programmes – actions arrêtée en juin 2004. Ce projet, qui devra autant que possible correspondre à une version définitive de la nomenclature, pourra toutefois, si cela s'avère indispensable, être adapté jusqu'à l'été, pour tenir compte des modifications intervenues dans la nomenclature au cours de la préparation de la loi de finances pour 2006.**

Diffusion générale



I – PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS.

1°) PRINCIPES DÉCOULANT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI ORGANIQUE

La loi organique conduit à une présentation matricielle du budget, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, développant deux axes de nomenclature, le premier par destination (missions, programmes, actions), le second par nature de dépenses (titres, catégories).

La nomenclature d'exécution reprend cette présentation matricielle en deux axes :

- Le premier par destination porte les finalités des « politiques » de la dépense : le programme, l'action et sa déclinaison en éléments de destination plus fins (sous-actions, etc...)
- Le second porte le détail de la nature de la dépense nécessaire à la mise en œuvre des comptabilités budgétaire et générale : le titre, la catégorie et le compte du plan comptable de l'Etat (PCE).

2°) PRINCIPES DÉCOULANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU « PALIER 2006 ».

Le « palier 2006 » a pour objectif de satisfaire dès 2006 aux ambitions majeures de la loi organique en permettant :

- L'exécution de la loi de finances pour 2006 dans cette nomenclature à deux axes ;

Le compte-rendu au Parlement dans les rapports annuels de performance (R.A.P.) de l'exécution de la dépense selon la même présentation que les demandes d'ouverture de crédits en autorisations d'engagement et crédits de paiement faites dans les projets annuels de performance (P.A.P.), nécessite un suivi particulier de la consommation des autorisations d'engagement. Aussi, les engagements devront-ils référencer la destination (code correspondant à l'article d'exécution) et la nature de la dépense par titre et catégorie, excepté pour la procédure particulière de la paye sans ordonnancement préalable ;

- La mise en œuvre d'un circuit de la dépense assurant la globalisation et la fongibilité asymétrique des crédits dans le cadre de la généralisation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement à tous les types de dépenses ;
- La tenue d'une comptabilité budgétaire et d'une comptabilité générale respectant les normes fixées par la loi organique, notamment la tenue d'une comptabilité d'exercice prenant en compte le service fait dans la mesure où les outils le permettent ;

- Des restitutions d'informations sur les deux axes (destination et nature) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Le choix a été fait pour le « palier 2006 » de **conserver l'architecture technique générale de l'actuelle nomenclature d'exécution** (section, chapitre, article de prévision, article d'exécution et paragraphe d'exécution) **pour supporter les concepts de la LOLF (ministère, programme, action/sous-action/etc., titre et catégorie)** et d'établir une nomenclature matricielle selon deux axes (un par destination, l'autre par nature) commune à l'ensemble des systèmes d'information.

Architecture de la nomenclature d'exécution

Taille du champ	Contenu de la nomenclature ordonnance de 1959	Codant pour la LOLF	Observations
2 caractères	Ministère (section budgétaire)	Ministère	
4 caractères	Chapitre	Programme	
2 caractères	Article de prévision	Titre : 01 : Titre 2 02 : Autres titres	Articles de regroupement destinés à la mise en œuvre de la fongibilité
2 caractères	Article d'exécution	Action/sous-action etc	Déclinaison de la destination dans la limite de 99 possibilités
2 caractères alphanumériques	Paragraphe d'exécution	Compte par nature de dépense	Dans la limite maximale de 1.156 comptes ¹

En raison de l'intérêt qui s'attache à la maîtrise de la volumétrie de la nomenclature d'exécution, il est nécessaire d'éviter les redondances d'information. Cette nomenclature ne doit donc pas supporter les besoins de suivi qui peuvent être assurés par d'autres moyens ou systèmes d'information comme, par exemple, l'infocentre rémunérations pour les dépenses de personnel.

3°) OBJECTIFS.

Les opérations à conduire répondent à 4 objectifs :

- **Définir une nomenclature qui réponde aux besoins essentiels de suivi de l'exécution de la dépense de l'ensemble des acteurs ;**

¹ Le nombre maximum initial de 1.296 comptes a été réduit en raison de la suppression des associations des O et 0 et I et 1 pour sécuriser les écritures

- **Définir une nomenclature effectivement utilisable par les gestionnaires ;**
- **Elaborer un document imprimé « blanc » qui constitue pour les gestionnaires une véritable aide à la conduite du changement ;**
- **Vérifier la pertinence des actions qui composent les programmes.**

Ces quatre objectifs sont à prendre en considération lors des travaux à réaliser sur les deux axes du projet de nomenclature d'exécution.

II – LA NOMENCLATURE D'EXECUTION PAR DESTINATION.

1°) PRINCIPES ET CONTRAINTES

1-1°) L'article d'exécution doit porter, dans la limite des 99 possibilités offertes par la codification numérique, le suivi de la destination de la dépense et des contrats de plan Etat/Régions (C.P.E.R.).

Il s'agit d'identifier puis d'arrêter le besoin de déclinaison des actions en sous-actions, voire en éléments de destination encore plus fins.

⇒ *Vous devez donc vous attacher :*

- A identifier les items de dépense qui sont indispensables pour suivre les programmes dont vous avez la charge.

A titre d'exemple, il peut s'agir de l'identification au sein d'un programme de dispositifs d'intervention qui, en raison de leur importance budgétaire, nécessitent un suivi particulier.

Il conviendra de coordonner ces travaux de nomenclature par destination avec ceux sur la justification au premier euro (J.P.E.) puisque les items de dépense retenus pour le suivi de l'exécution ont vocation à identifier des unités de base qui pourront servir pour la justification au premier euro.

- A décomposer une action ou une sous-action qui contribue à la réalisation des C.P.E.R. en deux lignes : « C.P.E.R. » et hors « C.P.E.R. ».

1-2°) La nomenclature d'exécution doit aussi être un outil pratique et clair.

⇒ *Il convient donc :*

- d'éviter une décomposition trop fine de l'arborescence par destination qui compliquerait abusivement la gestion sans apporter une réelle garantie de fiabilité des résultats et restitutions.

- de choisir un niveau d'affinement de la destination compréhensible pour les gestionnaires et d'éviter, par voie de conséquence, toutes les décompositions qui ne permettraient pas une identification claire de la « politique » poursuivie et une imputation directe de la dépense. Les créations de sous-actions qui, en raison de leur objet, pourraient être confondues, ou les libellés qui prêteraient à confusion sont donc à proscrire.

1-3°) La destination de la dépense ne doit pas être confondue avec la nature de la dépense portée par le paragraphe d'exécution.

L'article d'exécution ne doit donc pas intégrer d'éléments de nature de dépense qui relèvent exclusivement du paragraphe d'exécution. En conséquence, toute information qui sera portée sur l'axe « destination » devra être exclue de l'axe « nature », tel qu'il est présenté dans le plan comptable de l'Etat joint.

2°) PARTICULARITES

2-1°) Dépenses de fonctionnement.

La répartition analytique des dépenses indivises de fonctionnement courant représenterait une charge importante en exécution pour les gestionnaires, en raison de la nécessité du suivi des engagements par destination, titre et catégorie, et ne répondrait pas au principe suivant : *Toutes les dépenses autres que de personnel doivent pouvoir être imputées directement et sans ambiguïté sur une action ou une sous-action de manière à garantir la sincérité de la comptabilité budgétaire.*

Dans de nombreux cas, les dépenses de fonctionnement courant ou relatives aux bâtiments abritant des services de l'Etat, peuvent être imputées directement sur une action de politique. C'est le cas lorsque l'ensemble d'une administration ou d'un service, disposant d'une autonomie de gestion, ne concourt qu'à une action de politique. Cela peut aussi être le cas de dépenses de fonctionnement spécifiques (études, colloques, frais de déplacement...)

Mais, sauf cas particulier (ex : programmes ne comportant que des crédits d'intervention), il y a toujours des dépenses indivises au sein d'un programme qui doivent être imputées, soit sur une action « Soutien » du programme, soit au sein d'un programme de soutien commun du ministère.

En particulier, dès qu'un bâtiment administratif héberge des personnels dont l'activité concourt à plusieurs actions d'un programme ou à plusieurs programmes, ses dépenses d'entretien et de fonctionnement (chauffage, électricité, téléphone, grosses réparations..) doivent être imputées sur une action (ou un programme) « Soutien ».

Les dépenses indivises doivent ainsi être budgétées et exécutées sur l'action « Soutien » présentée dans les PAP et les RAP, leur ventilation ex-ante et ex-post entre les différentes actions « de politique » relevant de l'analyse des coûts des actions qui est également présentée dans les PAP et les RAP.

La budgétisation et l'exécution directe des dépenses indivises des services sont indispensables pour permettre leur pilotage et l'amélioration de leur efficacité, ce qui n'est pas le cas des dépenses de personnel dont le pilotage est notamment fondé sur les activités ou les métiers retracés par les actions des programmes.

⇒ *Vous devez donc vous attacher à vérifier qu'il n'a pas été procédé à une ventilation analytique des dépenses indivises de fonctionnement courant entre les différentes actions du programme et dans l'affirmative proposer l'introduction d'une action « Soutien » au sein du programme pour lequel il a été procédé à une répartition analytique des dépenses indivises de fonctionnement.*

2-2°) Dépenses de personnel.

A- / Principes généraux.

Rappel du principe de budgétisation des dépenses de personnel : un agent (personne physique) est rattaché à un programme et un seul, de manière à respecter la limitativité de l'autorisation budgétaire. Au sein d'un programme, un agent doit être rattaché à une action chaque fois que c'est possible.

A défaut d'un rattachement à une action donnée, les dépenses de personnel peuvent être ventilées sur la base de clés de répartition dans les conditions précisées ci-après. En contrepartie de cette dérogation au principe de l'imputation budgétaire directe de la dépense, gage de sa sincérité, la ventilation de ces dépenses doit être justifiée.

En exécution, le traitement de la paye en PSOP, conduit à retenir les principes de base suivants :

- *Un agent (un dossier de paye) est rattaché à un programme et à un seul article d'exécution du programme considéré.*
- *Un agent qui concourt à plusieurs actions d'un même programme et dont la rémunération a été répartie de façon analytique entre les actions du programme est imputé en gestion sur un seul article d'exécution intitulé « dépenses de personnel à reventiler entre les actions du programme ». Cet article d'exécution n'est pas une action figurant dans le « bleu ». Il ne doit pas non plus être confondu avec l'action « soutien » qui est une action à part entière du programme.*

Les conséquences de ces principes pour les différents types de programme en termes de création d'article d'exécution sont les suivantes :

B / Programmes de politique publique

B-1 / Agents dont l'activité concourt à une seule action « de politique » au sein d'un programme :

- **Budgétisation :** la dépense est inscrite sur l'action « de politique » concernée.

- Exécution : la dépense est imputée sur l'action « de politique » concernée.

Deux cas de figure peuvent se présenter (annexe 1) :

- a) Absence de déclinaison de l'action :

Aucun besoin particulier en exécution ; la codification des personnels est celle de l'article d'exécution correspondant à l'action de politique du programme

- b) Déclinaison de l'action en sous-actions :

Les agents ne pouvant pas être rattachés à plusieurs sous-actions, ***un article d'exécution correspondant à une sous-action d'exécution « personnel concourant à l'action de politique » est créé en sus des autres sous-actions*** afin de permettre une codification sur un article unique d'exécution.

Par extension, on peut recourir à cette modalité pour des agents dont l'activité majoritaire concerne l'action en cause. L'analyse des contributions minoritaires aux autres actions (ou programmes) relève ensuite de l'analyse des coûts.

B-2 / Agents dont l'activité concourt à plusieurs actions « de politique » d'un programme :

- Budgétisation : ventilation des crédits de personnel sur les différentes actions « de politique » du programme,
- Exécution : la dépense est imputée en cours d'année sur ***un article d'exécution intitulé « dépenses de personnel à reventiler entre les actions du programme »*** (annexe 2). Cet article d'exécution n'est pas une action ou une sous-action (il ne doit pas apparaître dans les PAP ni les RAP) mais simplement une ligne d'imputation budgétaire avant la reventilation des dépenses de personnel en fin d'année sur les actions « de politique ».

La répartition de ces dépenses entre les actions doit être fondée sur des enquêtes annuelles ou des enquêtes de temps ou des données RH (organigrammes, données de répartition de services ou autres données de SIRH).

B-3 / Agents dont l'activité ne concourt pas directement aux actions « de politique » :

- Budgétisation et exécution sur ***une action « Soutien » au sein du programme.***
- Cette action est publiée dans les PAP et les RAP. Selon l'importance des effectifs cette action peut être érigée en programme, ce qui permet de détailler les différentes fonctions support au niveau de l'action.

Il s'agit des personnels exerçant des fonctions d'état-major (élaboration des politiques, des réglementations...) ou de gestion (affaires financières, DRH...) ou de contrôle.

C/ Programmes de services polyvalents à mettre en rapport avec d'autres programmes

Certains services centraux ou déconcentrés concourent à la mise en œuvre de plusieurs politiques faisant l'objet de programmes distincts.

Dans ce cas, les personnels polyvalents sont regroupés dans un programme spécifique avec des actions qui reprennent l'intitulé de chacun des programmes de politique mis en œuvre par ces personnels (*actions miroir* des programmes de politique, annexe 3).

En budgétisation, les crédits de personnel sont ventilés sur les *actions miroir* du programme spécifique.

En exécution, comme dans le cas décrit ci-dessus au B.2, la dépense est imputée en cours de gestion sur un article d'exécution « dépenses de personnel à reventiler entre les actions du programme » puis répartie en fin d'année sur les *actions miroir* du programme des services polyvalents.

En analyse des coûts, chaque action miroir du programme spécifique des services polyvalents est déversée sur le programme de politique concerné.

Dans les cas où les effectifs en cause ne justifient pas un programme spécifique, ces services peuvent être regroupés sur une action d'un programme.

III – LA NOMENCLATURE D'EXECUTION PAR NATURE.

1°) PRINCIPES

Le niveau le plus fin de la nature de la dépense est porté par le paragraphe d'exécution. Il est défini par un compte du plan de comptes de l'Etat.

Le paragraphe d'exécution fera l'objet dans la nomenclature d'une codification alphanumérique définie par la direction générale de la comptabilité publique qui sera intégrée dans l'application Farandole. A cette codification seront associés le numéro du compte, son libellé et le titre et la catégorie correspondant à la nature de la dépense.

Vous trouverez ci-joint, en annexe 4, le projet de liste des comptes des dépenses par nature retenus pour l'élaboration de la nomenclature d'exécution.

Cette liste intègre principalement des comptes de charges des classes 2 et 6. Mais il comprend également des comptes des classes 7 et 4 pour les besoins spécifiques de certains programmes.

2°) CONTRAINTES ET METHODE

Des contraintes de volumétrie et la nécessité d'établir pour les systèmes d'information un plan de comptes interministériel répondant aux besoins de l'ensemble des programmes et comptes spéciaux n'ont pas permis d'intégrer systématiquement tous les souhaits émis par les ministères.

Mais, s'ils sont particulièrement justifiés, des ajustements mineurs demeurent envisageables. Toutefois, ils ne devront pas entraîner d'augmentation de la volumétrie du plan de comptes et ils devront être présentés avant la fin du mois de janvier.

La décision d'intégrer ou non les modifications proposées par les ministères sera donc prise après examen, par la direction générale de la comptabilité publique, la direction du budget et la direction de la réforme budgétaire, du bilan des demandes ministérielles de créations et de suppressions de comptes qui seront recensées au cours des travaux de préparation de la nomenclature d'exécution.

La nécessité d'accompagner les gestionnaires dans la conduite du changement et d'assurer la fiabilité des écritures comptables en limitant les risques d'erreurs d'imputation conduit à sélectionner et à associer à chaque élément de destination les seules natures de dépense et comptes du P.C.E. s'y rapportant.

La maîtrise de la volumétrie de la nomenclature par cette limitation du nombre des comptes par nature associés à la destination a également pour objectif de sécuriser les systèmes d'information.

L'exercice qui vous est demandé consiste donc à sélectionner la liste des comptes qui devront être associés à chacune des « briques » élémentaires de destination correspondant à un article d'exécution.

Cette association doit donc être fonction de la nature des crédits par titre et catégorie nécessaire à la réalisation de l'action de politique considérée. La présentation des crédits du PLF 2005 selon les principes de la LOLF réalisée en application de l'article 66-1 peut vous guider pour déterminer la nature des crédits à associer aux articles d'exécution, en tenant compte des éventuelles corrections qui devraient être apportées à cette présentation.

IV – ORGANISATION ET CALENDRIER DES TRAVAUX.

L'échéance d'avril 2005 pour l'établissement du projet de nomenclature d'exécution conduit à une organisation en deux phases qui seront conduites successivement ou simultanément suivant l'état d'avancement des travaux ministériels auxquels nous vous demandons d'associer le contrôleur financier et le responsable du département comptable ministériel placés auprès de vous.

1°) LA PHASE DE DÉFINITION DE L'AXE DESTINATION.

Elle se déroulera en janvier 2005.

La préparation de ce premier axe de la nomenclature d'exécution nécessite **des réunions techniques spécifiques** entre vos services, le bureau 1 BLF et les bureaux sectoriels compétents de la direction du budget et la mission de modernisation budgétaire de la direction de la réforme budgétaire.

Ces réunions se tiendront donc en janvier. Elles seront organisées dès réception de vos propositions.

Un classeur excel correspondant aux programmes dont vous avez la charge a d'ores et déjà été communiqué à vos services par le bureau budgétaire concerné de la direction du budget afin d'anticiper ce travail de déclinaison de la destination.

Un nouvel exemplaire pourra vous être transmis par messagerie sur demande adressée au bureau 1 BLF de la direction du budget.

Ces tableaux pourront être retournés à la direction du budget et à la direction de la réforme budgétaire dès qu'ils auront été complétés par vos services et devront être transmis d'ici le 30 janvier au plus tard.

Vous voudrez bien les envoyer aux deux adresses suivantes :

christine.ronze@budget.finances.gouv.fr

gilles.gemini@drb.finances.gouv.fr

2°) LA PHASE DE SELECTION DES COMPTES PAR NATURE

Elle débutera soit après l'examen de vos propositions de déclinaison de l'axe destination, soit conjointement si vous estimez préférable de mener les deux exercices simultanément. En tout état de cause, cette seconde phase devra être lancée dans la deuxième quinzaine de février au plus tard.

Elle pourra donner lieu à **une seconde série de réunions techniques organisées avec vos services.**

3°) SAISIE ET MISE À JOUR

Les informations que vous nous communiquerez sur la nomenclature par destination seront introduites dans l'application FARANDOLE, qui produira la nomenclature d'exécution et sera chargée du maximum d'informations disponibles avant la phase d'intégration des comptes par nature.

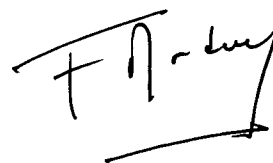
Pour la réalisation en avril 2005 de ce premier projet de nomenclature d'exécution en format LOLF et sa mise à jour, vous disposerez, dès la livraison de l'application FARANDOLE, d'un outil informatique et d'une procédure ad hoc comportant des aides à la saisie. Les informations concernant cet outil et ses conditions d'utilisation, notamment les modalités de saisie de la nomenclature, vous seront communiquées ultérieurement.

LE DIRECTEUR DU BUDGET,



Pierre-Mathieu DUHAMEL

LE DIRECTEUR DE LA
RÉFORME BUDGÉTAIRE,



Frank MORDACQ

Rappel : Les circulaires budgétaires sont transmises par voie électronique (cf. circulaire direction du Budget CMCS-03-3247 du 01/09/2003). Elles sont disponibles sur l'intranet Alizé et sur le site internet du MINEFI (Vie publique : Accès thématiques : Budget de l'Etat - Documentation : Les circulaires budgétaires).

PROGRAMME DE POLITIQUE PUBLIQUE

Nomenclature budgétaire de la LFI		Axe destination	
Programme	Action	Sous-action ou autre subdivision	Libellés et caractéristiques

254 xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx			
01			Action de politique du programme
02			Action de politique du programme
03			Action de politique du programme
04			Action soutien du programme

Nomenclature budgétaire de la LFI		Axe destination	
Programme	Action	Sous-action ou autre subdivision	Libellés et caractéristiques

254 xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx			
01			Action de politique du programme
02			Action de politique du programme
03			Action de politique du programme
04			Action soutien du programme

Nomenclature d'exécution		Axe destination	
Article d'exécution		Codification de l'article	

Action de politique du programme		01	
Action de politique du programme		02	
Action de politique du programme		03	
Action soutien du programme		04	

Nomenclature d'exécution		Axe destination	
Article d'exécution		Codification de l'article	

Action 01 de politique du programme		01	
sous-action personnel concourant à l'action 01		02	
sous action a de politique de l'action 01		03	
sous action b de politique de l'action 01		04	
sous action a de la sous action b de politique de l'action 01		05	
sous action a de la sous action b de politique de l'action 01		06	
Action 02 de politique du programme		07	
sous-action personnel concourant à l'action 02		08	
sous action a de politique de l'action 02		09	
sous action b de politique de l'action 02		10	
Action 03 de politique du programme		10	
Action 04 soutien du programme		11	

Les personnels concourent à une seule action du programme et les dépenses de personnel sont inscrites sur l'action de politique concernée
En exécution la dépense est imputée sur l'action de politique concernée

PROGRAMME DE POLITIQUE PUBLIQUE

Nomenclature budgétaire de la LFI		
Axe destination		
Programme	Action	Sous-action ou autre subdivision
		Libellés et caractéristiques

254		xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
01		Action de politique du programme
02		Action de politique du programme
03		Action de politique du programme
04		Action de politique du programme

Nomenclature budgétaire de la LFI		
Axe destination		
Programme	Action	Sous-action ou autre subdivision
		Libellés et caractéristiques

254		xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
01		Action de politique du programme
02		Action de politique du programme
03		Action de politique du programme
04		Action de politique du programme

Nomenclature d'exécution	
Axe destination	
Article d'exécution	Codification de l'article

Action de politique du programme	01
Action de politique du programme	02
Action de politique du programme	03
Action de politique du programme	04
Action "dépenses de personnel à reventiler entre les actions du programme	99

Nomenclature d'exécution	
Axe destination	
Article d'exécution	Codification de l'article

Action 01 de politique du programme	01
sous action a de politique de l'action 01	02
sous action b de politique de l'action 01	03
sous sous action a de la sous action b de politique de l'action 01	04
sous sous action a de la sous action b de politique de l'action 01	05
sous action c de politique de l'action 01	06
Action 02 de politique du programme	07
sous action a de politique de l'action 02	08
sous action b de politique de l'action 02	09
Action 03 de politique du programme	99
Action 04 de politique du programme	
Action "dépenses de personnel à reventiler entre les actions du programme	

En budgétisation les dépenses de personnels sont ventilées entre les actions du programme. Elles sont imputées en gestion sur un article d'exécution "dépenses de personnel à reventiler entre les actions du programmes" qui ne figure pas dans le PAP. Les dépenses de personnel exécutées sur cet article d'exécution sont réparties ex-post entre les actions du programmes pour l'établissement du RAP

PROGRAMME DE SERVICES POLYVALENTS A METTRE EN RAPPORT AVEC D'AUTRES PROGRAMMES

